



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 25 du 11 juin 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

73 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, signé le 23 avril 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

74 - Arrêté portant agrément de Mme Emeline BOBIER en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

75 - Arrêté portant agrément de Mme Elodie BODIN en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

76 - Arrêté portant agrément de Mme Karen CHESNEAU en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

77 - Arrêté portant agrément de M. Sylvain DEGUDE en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

78 - Arrêté portant agrément de M. Benoît DHENNIN en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

79 - Arrêté portant agrément de M. Frédéric DUMONT en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

80 - Arrêté portant agrément de Mme Fanny EYMARD en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

81 - Arrêté portant agrément de M. Rémi FAUCHER en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

82 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien LAPORTE en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

83 - Arrêté portant agrément de Mme Mélanie REYNAUD en qualité de policier municipal, signé le 4 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

84 - ARRETE portant agrément de M. Alain LACAUD en qualité de garde particulier assermenté, signé le 17 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

85 - ARRETE portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 13 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

86 - ARRETE portant agrément de M. Christian FLACARD en qualité de garde particulier assermenté, signé le 22 mai 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

87 - ARRETE portant agrément de M. Robert BRUNAUD en qualité de garde particulier assermenté, signé le 22 mai 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

88 - ARRETE portant agrément de M. Jean-Louis PRIEUR en qualité de garde particulier assermenté, signé le 17 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

89 - ARRETE portant agrément de M. Michel VIALE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 17 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

90 - ARRETE portant agrément de M. Olivier LAPORTE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 13 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

91 - ARRETE portant agrément de M. Gilbert MARSAUDON en qualité de garde particulier assermenté, signé le 17 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

92 - ARRETE portant agrément de M. Stéphane IMBERT en qualité de garde particulier assermenté, signé le 10 mars 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

93 - ARRETE portant agrément de M. Roger BOUYSSSE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 17 avril 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

94 - ARRETE portant agrément de M. Christophe VERDIER en qualité de garde particulier assermenté, signé le 10 mars 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne

Agence régionale de santé du Limousin (ARS)

95 - Arrêté ARS n° 2015-205 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 8 70000015) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 mai 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

96 - Arrêté ARS n° 2015-207 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 mai 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Cabinet – n°73

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

PROMOTION 2015

- Madame Marie-Claude BILLIOTEL domiciliée, à LINARDS, (4 enfants) ;
- Madame Nicole BIOJOUX domiciliée, à CUSSAC, (5 enfants) ;
- Madame Jeanne BOUQUET domiciliée, à LIMOGES, (7 enfants) ;
- Madame Lucienne BOUTHET domiciliée, à LIMOGES, (6 enfants) ;
- Madame Kumbi LUSILAVANA domiciliée, à AIXE SUR VIENNE (6 enfants) ;
- Madame Jocelyne RABUSSIER domiciliée, à ORADOUR SAINT GENEST (5 enfants) ;
- Monsieur Pascal RABUSSIER domicilié, à ORADOUR SAINT GENEST (5 enfants).

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°74

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Emeline BOBIER EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Madame Emeline BOBIER, née le 30 Août 1989 à Limoges (87) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°75

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Elodie BODIN EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er – Madame Elodie BODIN, née le 6 Juillet 1989 à Limoges (87) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°76

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Karen CHESNEAU EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Madame Karen CHESNEAU, née le 19 Mai 1989 à Auxerre (89) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°77

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SYLVAIN DEGUDE EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er – Monsieur Sylvain DEGUDE, né le 2 Février 1988 à Limoges (87) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet - n°78

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR Benoît DHENNIN EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er – Monsieur Benoît DHENNIN, né le 26 Avril 1986 à Tulle (19) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°79

ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR Frédéric DUMONT EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Monsieur Frédéric DUMONT, né le 10 Décembre 1973 à Limoges (87) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – N° 80

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Fanny EYMARD EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Madame Fanny EYMARD, née le 12 Mai 1986 à Saint-Michel (16) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – N° 81

ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Rémi FAUCHER EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er —Monsieur Rémi FAUCHER, né le 8 Octobre 1991 à Limoges (87) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°82

ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Sébastien LAPORTE EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Monsieur Sébastien LAPORTE, né le 28 Janvier 1977 à Périgueux (24) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°83

ARRETE PORTANT AGREMENT DE Mme Mélanie REYNAUD EN QUALITE DE POLICIER MUNICIPAL

Article 1er - Madame Mélanie REYNAUD, née le 25 Mai 1989 à Brive-la-Gaillarde (19) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 4 - la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet n° 84

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Alain LACAUD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à Monsieur Alain LACAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Champsac dont Monsieur COUDERT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°85

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'AMBAZAC dont M. VALAGEAS est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n° 86

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Christian FLACARD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er L'agrément est accordé à Monsieur Christian FLACARD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la chasse privée de Salvagnet appartenant à Monsieur Patrick TREILLARD, située sur les communes de Saint-Priest-Taurion et de Saint-Martin-Terressus pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FLACARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FLACARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°87

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Robert BRUNAUD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Robert BRUNAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la chasse privée de Salvanet appartenant à Monsieur Patrick TREILLARD, située sur les communes de Saint-Priest-Taurion et de Saint-Martin-Terressus, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BRUNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BRUNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°88

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Jean-Louis PRIEUR en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Louis PRIEUR en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Sulpice-Laurière dont Monsieur MARCHAIS-LAGRANGE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PRIEUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PRIEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n° 89

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de M. Michel VIALE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Michel VIALE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Germain-les-Belles dont Monsieur MOREAU est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VIALE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VIALE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°90

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Olivier LAPORTE en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Olivier LAPORTE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-les-Brousses dont M. LIMOUSIN est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAPORTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAPORTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n°91

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Gilbert MARSAUDON en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Gilbert MARSAUDON en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Barbant dont Monsieur RICHARD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARSAUDON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARSAUDON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet - N° 92

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Stéphane IMBERT en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Stéphane IMBERT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Flavignac dont M. LAUCOURNET est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. IMBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. IMBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – N°93

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Roger BOUYSSSE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Roger BOUYSSSE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires situés sur la commune de Feytiat pour lesquels le Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant est détenteur d'un droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOUYSSSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUYSSSE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – N°94

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT de M. Christophe VERDIER en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Christophe VERDIER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Royères dont M. DESBORDES est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VERDIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VERDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARS - n° 95

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n°2015-205 fixant le montant des recett es d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de finan cement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modif ié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS 2013-605 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 21 445 513,90 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 16 643 797,19 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 7 710,52 € ;

- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 26 677,61 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 651 608,95 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 366 491,86 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 98 143,01 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 34 438,68 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 323 296,68 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 1 840,92 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 284 842,36 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 6 666,12 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 54 837,08 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 49 389,59 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 2 432,71 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 3 014,78 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

21 500 350,98 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 96

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-207 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° INESS : 870000031) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS 2013-607 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 035 604,22 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 839 925,51 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 25 132,96 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 11 384,40 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 028,18 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 157 133,17 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 035 604,22 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.